

# Le lobby des éoliennes épinglé pour ses « fake news » !

Alors que les promoteurs éolien et ses ONG alliées viennent d'écrire au Président Emmanuel Macron en se plaignant des actions de résistance des citoyens qui luttent contre la pollution éolienne, il convient de rappeler que certains des signataires de cette lettre viennent d'être épinglés par le Jury de déontologie publicitaire pour des informations « ambiguës » sur les éoliennes et de « nature à induire en erreur le public ».

C'est une information qui a été savamment occultée par les promoteurs éolien mais qui montre comment ces derniers multiplient les fausses informations dans les médias. Saisi par un citoyen indigné de son contenu mensonger, le jury de déontologie publicitaire devait juger une publicité sur les éoliennes diffusée sur les réseaux sociaux par le syndicat industriel France Energie Eolienne.

Dans sa décision rendue le 14 août dernier (décision n°664/20) le jury de déontologie publicitaire épingle fortement la publicité de France Energie Eolienne qui vante les mérites des éoliennes en concluant que

« le film publicitaire, qui n'exprime pas avec justesse les conséquences de la production d'énergie éolienne, est de nature à induire en erreur le public sur la réalité écologique des actions de l'annonceur ».

Dans sa décision qui fera date et qui montre au grand jour les actions de désinformations de l'industrie éolienne, le jury de déontologie publicitaire précise :

« Le Jury relève que la vidéo publicitaire en cause montre plusieurs paysages sur lesquels sont installées des éoliennes. Ces images sont accompagnées des textes

« L'énergie éolienne : pour alimenter l'Europe aujourd'hui et demain », « nous apportons de l'électricité propre, sûre et renouvelable à tous ceux qui en ont besoin en ces temps difficiles ». ()

Le Jury estime, ensuite, que la formule « nous apportons de l'électricité propre, sûre et renouvelable » ne contient aucune nuance sur l'emploi du terme « propre », qui est présenté comme un résultat absolu et n'est pas relativisé, alors qu'il n'est pas contesté qu'à ce jour le recyclage des pales n'est pas possible autrement que par une « valorisation thermique » consistant à brûler les matériaux dans des cimenteries.

Enfin, le Jury, tout en comprenant que la stabilité du réseau au regard de la montée en puissance de la production éolienne dans le mix électrique ne pose pas de difficulté en termes de sécurité d'approvisionnement, considère que l'acceptation du mot « sûre », juxtaposé ici aux autres adjectifs sans justification, est ambiguë.

Le Jury en déduit qu'en employant une formule qui suggère une absence totale d'effets négatifs en termes de pollution (« propre ») et de sécurité en général (« sûre »), le film publicitaire, qui n'exprime pas avec justesse les conséquences de la production d'énergie éolienne, est de nature à induire en erreur le public sur la réalité écologique des actions de l'annonceur.

En conséquence de ce qui précède, le Jury est d'avis que la publicité en cause méconnaît les points précités de la Recommandation « Développement durable » de l'ARPP. »

Cette décision conforte une autre décision de mars 2020 qui avait été rendu à l'encontre du promoteur éolien Vanttenfall également rappelé à l'ordre pour sa publicité avec des éoliennes.